

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°51/25 - I - DIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du douze mars deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00771 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

E n t r e

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) en France, demeurant à L-ADRESSE2.),

demanderesse aux termes d'une requête en rectification d'erreur matérielle déposée au greffe de la Cour d'appel le 10 février 2025,

représentée par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) en France, demeurant à L-ADRESSE2.),

défendeur aux fins de la susdite requête,

représenté par Maître Chelsea BORBOUX, avocat, en remplacement de Maître Nathalie BARTHELEMY, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Revu l'arrêt rendu le 18 décembre 2024 par la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales en matière de divorce, entre PERSONNE2.) comme appelant, et PERSONNE1.), comme intimée, dont le dispositif est conçu comme suit :

«dit les appels principal et incident recevables,

les dits partiellement fondés,

réformant,

dit la demande d'PERSONNE1.) en paiement d'une pension alimentaire à titre personnel fondée pour la période du 27 mars au 28 avril 2023 et du 1^{er} au 30 septembre 2023 à hauteur de 1.000 euros par mois, et pour la période du 28 avril au 31 août 2023 et du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023 à hauteur de 500 euros par mois, et non fondée pour le surplus,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre personnel d'un montant de 1.000 euros par mois pour la période du 27 mars au 28 avril 2023 et du 1^{er} au 30 septembre 2023, et de 500 euros par mois pour la période du 28 avril au 31 août 2023 et du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023, tandis qu'elle est à débouter de sa demande de ce chef pour la période postérieure au 31 décembre 2023,

fixe la contribution de PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation des trois enfants communs à 350 euros par mois et par enfant pour la période du 1^{er} janvier au 28 avril 2023, la contribution de PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation des enfants PERSONNE3.), née le DATE3.), et PERSONNE4.), née le DATE4.), à 250 euros par mois et par enfant à partir du 28 avril 2023 et la contribution de PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE5.), né le DATE5.), à 250 euros par mois pour la période du 28 avril au 31 septembre 2023,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une contribution à l'entretien et à l'éducation des trois enfants communs de 350 euros par mois et par enfant pour la période du 1^{er} janvier au 28 avril 2023, une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants PERSONNE3.), née le DATE3.), et PERSONNE4.), née le DATE4.), de 250 euros par mois et par enfant à partir du 28 avril 2023 et une contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE5.), né le DATE5.), de 250 euros par mois pour la période du 28 avril au 31 août 2023,

dit qu'à partir de la date du présent arrêt, ces derniers secours alimentaires sont payables et portables le premier jour de chaque mois, et qu'ils sont adaptés de plein droit et sans mise en demeure préalable à l'échelle mobile des salaires dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,

dit que le partage des vacances scolaires se fera comme suit et que PERSONNE2.) se verra allouer, sauf meilleur accord des parties :

- *les années paires : la première semaine de Pâques et de Noël, la semaine de la Pentecôte et la première et la troisième quinzaine des vacances d'été,*
- *les années impaires : la semaine de Carnaval et de la Toussaint, la deuxième semaine de Pâques et de Noël, la deuxième et la quatrième quinzaine des vacances d'été,*

confirme le jugement déferé pour le surplus dans la mesure où il est entrepris,

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose pour moitié à chacune des parties, avec distraction, pour la part qui la concerne, au profit de Maître Nathalie BARTHELEMY, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance ».

Par requête déposée le 10 février 2025 au greffe de la Cour d'appel, PERSONNE1.) demande la rectification du prédict arrêt en ce qu'il contiendrait plusieurs erreurs matérielles.

Ainsi, la motivation de l'arrêt prévoirait qu'elle s'est vu allouer une pension alimentaire à titre personnel de 1.000 euros pendant la période allant du 28 septembre 2022 au 27 mars 2023, alors que, le dispositif de l'arrêt ne mentionnerait pas de telle condamnation.

En ce qui concerne la contribution de PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation des enfants communs, la motivation de l'arrêt prévoirait que la période d'allocation d'une contribution pour l'enfant majeur PERSONNE5.) de 250 euros par mois se termine le 31 août 2023, alors que selon le dispositif de l'arrêt, cette contribution du père ne prendrait fin que le 31 septembre 2023.

Elle conclut donc à voir rectifier le dispositif de l'arrêt du 18 décembre 2024 de manière suivante :

« Dit la demande d'PERSONNE1.) en paiement d'une pension alimentaire à titre personnel fondée pour la période du 28 septembre 2022 au 27 mars 2023, du 27 mars au 28 avril 2023 et du 1^{er} au 30 septembre 2023 à hauteur de 1.000 euros par mois, et pour la période du 28 avril au 31 août 2023 et du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023 à hauteur de 500 euros par mois, et non fondée pour le surplus,

Condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre personnel d'un montant de 1.000 euros par mois pour la période du 28 septembre 2022 au 27 mars 2023, du 27 mars au 28 avril 2023 et du 1^{er} au 30 septembre 2023, et de 500 euros par mois pour la période du 28 avril au 31 août 2023 et du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023, tandis qu'elle est à débouter de sa demande de ce chef pour la période postérieure au 31 décembre 2023,

Fixe la contribution de PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation des trois enfants communs à 350 euros par mois et par enfant pour la période du 1^{er} janvier au 28 avril 2023, la contribution de PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation des enfants PERSONNE3.), née le DATE3.), et PERSONNE4.), née le DATE4.), à 250 euros par mois et par enfant à partir du 28 avril 2023 et la contribution de PERSONNE2.) à l'entretien et à

l'éducation de PERSONNE5.), né le DATE5.), à 250 euros par mois pour la période du 28 avril au 31 août 2023, »

PERSONNE2.) ne s'oppose pas à la demande.

Appréciation de la Cour

La faculté de procéder à une rectification d'une décision judiciaire est subordonnée à une double condition. Il faut, d'une part, que l'erreur à rectifier soit une erreur purement matérielle, et, d'autre part, que la rectification ne conduise pas à une véritable modification de la décision.

L'erreur qui provient d'une inadvertance, d'une négligence ou d'une inattention qui a trahi l'intention profonde du juge, peut faire l'objet d'une rectification.

En l'espèce, il ressort clairement de la motivation de l'arrêt du 18 décembre 2024, à la page 13, 4^{ème} alinéa qu' «[a]u vu de tous ces éléments, il est établi que le maintien du niveau de vie antérieur d'PERSONNE1.) n'était plus assuré pendant la période avant divorce, de sorte qu'il y a lieu, par réformation du jugement entrepris, de lui allouer une pension alimentaire à titre personnel qu'il échet de fixer au montant de 1.000 euros par mois pour la période du 28 septembre 2022 au 27 mars 2023 » et à la page 15, 5^{ème} alinéa qu' «[a]u vu du disponible mensuel de PERSONNE2.), hors les allocations familiales versées par son employeur, de 4.854 euros, il y a lieu, par réformation, d'allouer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre personnel de 1.000 euros par mois pour la période du 27 mars au 28 avril 2023 et du 1^{er} au 30 septembre 2023, et de 500 euros par mois pour la période du 28 avril au 31 août 2023 et du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023, tandis qu'elle est à débouter de sa demande pour la période postérieure au 31 décembre 2023 ».

L'absence de mention de la condamnation de PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire avant divorce de 1.000 euros pour la période du 28 septembre 2022 au 27 mars 2023 procède donc d'une omission purement matérielle qu'il convient de corriger conformément aux dispositions de l'article 638-2 du Nouveau Code de procédure civile.

Concernant la contribution de PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation des enfants communs, la motivation de l'arrêt du 18 décembre 2024 retient à la page 16, 9^{ème} alinéa qu'« [a]u vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu, par réformation, de fixer la contribution de PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation des trois enfants à 350 euros par mois et par enfant pour la période du 1^{er} janvier au 28 avril 2023, la contribution de PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à 250 euros par mois et par enfant à partir du 28 avril 2023 et la contribution de PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE5.) à 250 euros par mois pour la période du 28 avril au 31 août 2023 ».

Dans le dispositif de l'arrêt, la Cour a condamné «PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une contribution à l'entretien et à l'éducation des trois enfants communs de 350 euros par mois et par enfant pour la période du 1^{er} janvier au 28 avril 2023, une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants PERSONNE3.), née le DATE3.), et PERSONNE4.), née le DATE4.), de 250 euros par mois et par enfant à partir du 28 avril 2023 et une contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE5.), né le DATE5.), de 250 euros par mois pour la période du 28 avril au 31 août 2023 ».

La mention de la date du 31 septembre 2023 dans le passage du dispositif de l'arrêt du 18 décembre 2024 se rapportant à la fixation de la contribution du père à l'entretien et à l'éducation des trois enfants communs, et plus spécialement du fils PERSONNE5.), procède également d'une inadvertance purement matérielle qu'il convient de rectifier.

La demande en rectification d'PERSONNE1.) est donc fondée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la requête en rectification déposée le 10 février 2025,

la dit fondée,

dit qu'il y a lieu à rectification du dispositif de l'arrêt n° 273/24 rendu le 18 décembre 2024 par la Cour d'appel de Luxembourg dans la cause inscrite au rôle sous le numéro CAL-2024-00771,

dit que les paragraphes 5, 6 et 7 du dispositif de cette décision se liront comme suit :

« dit la demande d'PERSONNE1.) en paiement d'une pension alimentaire à titre personnel fondée pour la période du 28 septembre 2022 au 27 mars 2023, du 27 mars au 28 avril 2023 et du 1^{er} au 30 septembre 2023 à hauteur de 1.000 euros par mois, et pour la période du 28 avril au 31 août 2023 et du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023 à hauteur de 500 euros par mois, et non fondée pour le surplus,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre personnel d'un montant de 1.000 euros par mois pour la période du 28 septembre 2022 au 27 mars 2023, du 27 mars au 28 avril 2023 et du 1^{er} au 30 septembre 2023, et de 500 euros par mois pour la période du 28 avril au 31 août 2023 et du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023,

fixe la contribution de PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation des trois enfants communs à 350 euros par mois et par enfant pour la période du 1^{er} janvier au 28 avril 2023, la contribution de PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation des enfants PERSONNE3.), née le DATE3.), et PERSONNE4.), née le DATE4.), à 250 euros par mois et par enfant à partir du 28 avril 2023 et la contribution de PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE5.), né le DATE5.), à 250 euros par mois pour la période du 28 avril au 31 août 2023, »

ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la minute de l'arrêt rectifié et qu'il ne sera plus délivré d'expédition ni d'extrait de ce dernier sans la présente rectification,

laisse les frais de la procédure de rectification à charge de l'Etat.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Rita BIEL, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.